

Élevage : prise en charge des frais de visites vétérinaires en cas de suspicion de MHE



© 2024 Les Echos Publishing

Vous le savez : les éleveurs de bovins et d'ovins dont l'exploitation est impactée par la maladie hémorragique épizootique (MHE) peuvent percevoir une aide de l'État destinée à compenser en partie les coûts et les pertes subis à ce titre.

Une prise en charge par l'État est également prévue pour les dépenses engagées par les éleveurs de bovins, d'ovins, de caprins et de cervidés au titre des visites sanitaires et des analyses des prélèvements réalisées en cas de suspicion de maladie hémorragique épizootique dans leur exploitation.

Les visites sanitaires

Ainsi, s'agissant des visites sanitaires dans les élevages suspectés d'être infectés par le virus de la MHE, et dont l'objet est donc de diagnostiquer la maladie, la prise en charge de l'État comprend :

- les actes nécessaires au traitement de la suspicion clinique ;
- le recensement des animaux présents dans l'établissement ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;

– le rapport de visite et les attestations correspondantes.

Le montant de la prise en charge par visite s'élève à six fois le montant de l'acte défini par l'ordre des vétérinaires.

Les prélèvements pour analyse

S'agissant des analyses, l'État prend en charge une partie du coût des prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire réalisés sur les animaux présentant des signes cliniques susceptibles d'être rattachés à la MHE, à savoir :

– par prélèvement de sang pour les bovins et les cervidés, un cinquième du montant de l'acte médical vétérinaire ;

– par prélèvement de sang pour les ovins et les caprins, un dixième du montant de l'acte médical vétérinaire ;

– en cas de nécessité de prélèvements d'organes aux fins d'analyses virologiques, par prélèvement, un cinquième du montant de l'acte médical vétérinaire.

Précision : les aides sont versées aux détenteurs des animaux. Si le détenteur n'est pas le propriétaire, il ne peut pas prétendre au bénéfice des indemnités, sauf s'il fournit au préfet une décharge écrite, à son profit et signée par le propriétaire.

[Arrêté du 21 mai 2024, JO du 26](#)

© 2024 Les Echos Publishing